

ANNEXE 1**NOMBRE D'AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
SELON L'IMPORTANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT**

| CLASSEMENT PONDÉRÉ DES ETABLISSEMENTS | AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE |
|--|--|
| Moins de 400 points | 2 |
| De 401 à 800 points | 3 |
| De 801 à 1200 points | 4 |
| De 1201 à 1700 points | 5 |
| De 1701 à 2200 points | 6 |
| De 2201 à 2700 points | 7 |
| De 2701 à 3200 points | 8 |
| De 3201 à 3700 points | 9 |

Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.

« Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement ».

Le Président,

Christian Astruc